



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ du 05 FEV. 2018

**portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
EPLEFPA Le Gros Chêne**

Création d'une unité de méthanisation - rue de Bretagne à Pontivy

*le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Patrice Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la demande - procédure autorisation unique - présentée par l'EPLEFPA le Gros Chêne, dont le siège social est situé "rue de Bretagne" 56300 PONTIVY - au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du permis de construire,

en vue :

- de créer une unité de méthanisation,
- situé : "rue de Bretagne" 56300 PONTIVY,

Vu la décision du 23 janvier 2018 de M. le président du tribunal administratif de Rennes nommant M. Dominique BERJOT, administrateur territorial en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis émis le 17 janvier 2018 par la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Considérant que cette affaire doit être soumise à enquête au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

A R R E T E

Article 1er – Organisation de l'enquête

La demande - procédure autorisation unique - présentée par l'EPLEFPA le Gros Chêne, dont le siège social est situé "rue de Bretagne" 56300 PONTIVY - au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du permis de construire,

en vue :

- de créer une unité de méthanisation,
- situé : "rue de Bretagne" 56300 PONTIVY,

sera soumise à enquête publique du mercredi 28 février 2018 au samedi 31 mars 2018 à 12h pour une durée de 32 jours.

Le siège d'enquête est fixé en mairie de PONTIVY.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- 1 dossier produit par la chambre d'Agriculture Bretagne, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale
- les avis des services recueillis sur le projet (6)
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant une étude d'impact, sera consultable chaque jour ouvrable à la mairie de PONTIVY aux horaires habituels d'ouverture de celles-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique dans les mairies de Pontivy, Malguénac, Neulliac, Kerfourn, Cléguerec, Saint Gérard, Mur de Bretagne (22) et Loudéac (22).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra également être demandée auprès du pétitionnaire Mme Pauline Bellay (pauline.bellay01@educagri.fr).

Article 3 - Publicité de l'enquête

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 2 kilomètres et concerne les communes de Pontivy, Malguénac, Neulliac, Kerfourn, Cléguerec, Saint Gérard, Mur de Bretagne (22) et Loudéac (22).

En conséquence, cette enquête sera annoncée par les soins des **maires** de Pontivy, Malguénac, Neulliac, Kerfourn, Cléguerec, Saint Gérard, Mur de Bretagne (22) et Loudéac (22) aux frais du pétitionnaire par **l'affichage d'un avis d'enquête** apposé au plus tard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 13 février 2018** dans les mairies et dans le voisinage de l'établissement projeté dans un rayon de 2 km.

Ces affiches sur fond blanc resteront visibles durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 - Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public par le maire de Pontivy (Ils seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

M. Dominique BERJOT, administrateur territorial en retraite, est désigné par M. le président du tribunal administratif, en qualité de commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de PONTIVY au cours de permanences qui se tiendront :

- Mercredi 28 février 2018 de 9h à 12h
- Vendredi 16 mars 2018 de 14h à 17h
- Samedi 31 mars 2018 de 9h00 à 12h00

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations orales et écrites et les consignera au procès-verbal.

Les personnes intéressées par le projet pourront consigner directement leurs observations ou propositions écrites dans les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance ou par courriel au commissaire-enquêteur à la mairie de PONTIVY (8 rue François Mitterrand 56300 Pontivy/ courriel : secretariat.general@ville-pontivy.fr), pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan dans les meilleurs délais. (article R.123-13 du code de l'environnement).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande au commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, le registre mis à disposition en mairie de PONTIVY, sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra l'exemplaire du dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et aux maires de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de chaque commune visée à l'article 3 du présent arrêté pourra donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **avant le 14 avril 2018** et l'adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation d'exploitation assortie de prescriptions, au titre de la législation sur les installations classées, ou un refus.

Article 9 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes visées à l'article 3 et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet des Côtes d'Armor
- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme et MM. les maires de Pontivy, Malguénac, Neulliac, Kerfourn, Cléguerec, Saint Gérard, Mur de Bretagne (22) et Loudéac (22)
- M. le directeur départemental de la protection des populations - 32 bd de la Résistance - 56019 Vannes cedex
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- M. Dominique BERJEOT - commissaire-enquêteur
- l'EPLEFPA le Gros Chêne - rue de Bretagne 56300 PONTIVY

Vannes, le 5 FEV. 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Patrice BARRUOL

